

# **VD\_OMNI GE.2008.0209 vom 9. Dezember 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0209)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0209 du 9 décembre 2008

IT: VD\_OMNI GE.2008.0209 del 9 dicembre 2008

## **Regeste**

Municipalité de Rolle, Municipalité de Bursins, Municipalité de Signy, Municipalité de Bursinel, Municipalité de Gilly, Municipalité de Buchillon, Municipalité de Dully, Municipalité de St-Sulpice, Municipalité d'Eclépens, Municipalité de Coppet, Municipalité de Crans-près-Céligny/Département de l'i | Irrecevabilité du recours, faute de décision attaquant au sens de l'art. 29 al. 2 LJPA, lorsqu'il est dirigé contre la communication aux communes des modalités et des bases de calcul des acomptes destinés à alimenter le fonds de péréquation. Il ne s'agit là en effet que l'annonce de décisions à venir.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal examine d'office et avec un libre pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. arrêt AC.2006.0129 du 11 janvier 2007, consid. 1, et les arrêts cités).

### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 29 al. 2 LJPA est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet de créer, de modifier, d'annuler des droits ou des obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). La décision est un acte étatique adressé au particulier, réglant de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique relevant du droit public (ATF 121 II 473 consid. 2a p. 477, et les références citées; arrêts GE.2006.0065 du 23 juillet 2008, consid. 2a; FI.2006.0023 du 6 novembre 2006, consid. 3a). N'y est pas assimilable l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (arrêts GE.2006.0065 et FI.2006.0023, précités; GE.2006.0049 du 13 juillet 2006, consid. 1a). b) A cet égard, la communication par les Départements concernés, le 2 octobre 2008, des modalités retenues pour la détermination des acomptes pour l'année 2009 ne constitue que l'annonce d'une décision et non point une décision elle-même, au sens que lui donne l'art. 29 al. 2 LJPA (cf. arrêts GE.2006.0065, précité, consid. 3b; GE.2006.0022 du 5 février 2007, consid. 1). Il en va de même des fiches techniques jointes à la communication de l'ASFICO du 29 septembre 2008. Bien que ces documents contiennent tous les éléments nécessaires au calcul de la péréquation et fixent les montants dus au titre des acomptes prévisionnels, ils ne peuvent être davantage considérés comme des décisions. En effet, ils reposent sur des données incomplètes, s'agissant notamment du budget de l'Etat pour 2009. C'est la raison pour laquelle la communication du 29 septembre 2008 réserve expressément la facturation

des montants péréquatifs, sous forme d'acomptes, dès le mois de janvier 2009. Ce n'est qu'au moment où les fiches techniques sous leur forme définitive déclencheront une obligation pour les communes de verser les acomptes, par le truchement de bulletins de versement, que l'on se trouvera en présence de décisions attaquables (arrêt GE.2006.0065, précité, consid. 3a). Il suit de là que le recours est irrecevable au regard de l'art. 29 al. 2 LJPA. c) A titre subsidiaire, les recourantes demandent à ce que l'instruction du recours soit suspendue jusqu'au prononcé de décisions attaquables, en janvier 2009. Outre le fait que l'on ne voit pas comment on pourrait suspendre l'instruction d'un recours irrecevable, cette conception - qui revient à reconnaître au recours un caractère prématuré - ne saurait être partagée. Il n'est en effet pas exclu (même s'il s'agit là d'une hypothèse improbable) que les bases de calcul de la péréquation pour 2009 soient modifiées, ce qui entraînerait, par contre-coup, une révision des fiches techniques et des montants prévisionnels à payer. En pareil cas, l'objet du recours serait changé en cours de procédure, ce qui n'est pas souhaitable du point de vue de la clarté du débat judiciaire. L'irrecevabilité du recours ne porte de surcroît aucun préjudice aux recourantes, qui seront libres de faire valoir leurs moyens, le cas échéant, contre les décisions les contraignant à alimenter par acomptes le fonds de péréquation. En l'état, les recourantes ne prétendent pas avoir déjà dû faire des démarches en ce sens. Quant à l'argument selon lequel il serait illogique d'obliger les communes à déterminer leur taux d'imposition ou d'adopter leur budget avant que les acomptes prévisionnels ne soient fixés définitivement, il porte à faux, car il faudrait plusieurs mois au Tribunal cantonal pour trancher des recours formés contre des décisions fixant le montant de ces acomptes. Il serait de toute manière impossible aux recourantes d'attendre le prononcé d'une décision définitive et exécutoire à ce sujet, avant d'adopter le budget et d'arrêter le taux d'imposition communal.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable. L'arrêt ayant été prononcé quasiment d'entrée de cause, il se justifie de statuer sans frais; l'allocation de dépens en faveur de l'Etat n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.